

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 201 (Rect)

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, Mme Berger, Mme Rabin, Mme Pires Beaune, M. Goua, M. Guillaume Bachelay, M. Blein, Mme Capdevielle, M. Sebaoun, M. Galut, Mme Troallic, Mme Pochon, Mme Guittet, Mme Bouziane-Laroussi, M. Premat, M. Villaumé, Mme Linkenheld, Mme Chapdelaine, Mme Fourneyron, Mme Françoise Dumas, Mme Fabre, M. Paul, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Valax, M. Terrasse, Mme Buis, Mme Le Dain, M. Féron, M. Ferrand, Mme Dessus, M. Vignal, Mme Gosselin-Fleury, M. Boisserie, M. Arnaud Leroy, Mme Sandrine Doucet, M. Demarthe, M. William Dumas, M. Rogemont, M. Alexis Bachelay, Mme Huillier, M. Mesquida, Mme Bareigts et M. Ménard

ARTICLE 39 OCTIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I *septies* de l'article 1466 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application exclusive de la présente exonération, lorsque la limite d'un quartier correspond à une voie publique, les établissements situés sur chacune des bordures de cette voie sont réputés situés dans le quartier prioritaire. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 1383 C *ter*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application exclusive de la présente exonération, lorsque la limite d'un quartier correspond à une voie publique, les immeubles situés sur chacune des bordures de cette voie sont réputés situés dans le quartier prioritaire. »

« II. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2015.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle au droit mentionné à l'article 403 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté à l'article 39 *octies* par l'Assemblée nationale en première lecture, en prévoyant qu'il s'applique aux impositions dues dès 2015 au titre de 2014. Il s'agit de mieux encadrer certaines dispositions réglementaires.

L'amendement vise à étendre aux deux bordures de la voie publique l'application de certaines exonérations d'impôts locaux lorsque cette voie correspond à la limite d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), conformément aux objectifs de solidarité et de développement économique de la politique de la ville et en particulier de la mesure votée l'an dernier.

En effet, le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 prévoit que « lorsque la limite d'un quartier correspond à une voie publique, elle est réputée suivre l'axe central de cette voie ».

Sont concernées par l'amendement les exonérations de CFE, CVAE et de TFPB en faveur des activités commerciales de proximité situées dans les QPV, introduites par l'article 49 de la seconde loi de finances rectificative pour 2014.